

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie RUFENACHT

2 rue Oie Longe
25650 Maisons-Du-Bois-Lièvremont

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0415A
Code AIOT : 0005900389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement Scierie RUFENACHT implanté 2 rue Oie Longe 25650 Maisons-du-Bois-Lièvremont. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était destinée à vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 17/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie RUFENACHT
- 2 rue Oie Longe 25650 Maisons-du-Bois-Lièvremont
- Code AIOT : 0005900389
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités réalisées sur le site sont des activités de sciage et de traitement de bois.

Les installations sont constituées d'un bâtiment pour l'activité de sciage, et d'un hangar (où se situe le bac de traitement de bois).

L'exploitant a indiqué qu'il était à la retraite depuis plusieurs années, mais qu'il maintient une activité de sciage sur le site.

Le volume d'activité sur le site est toutefois relativement faible, l'exploitant a indiqué qu'il travaille actuellement seul sur le site.

Le jour de l'inspection, les installations n'étaient pas en fonctionnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/12/2024, article 1	Consignation	1 mois
2	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/12/2024, article 1	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'arrêté de mise en demeure du 17/12/2024 n'a pas été respecté. L'exploitant n'a pas réalisé la mise en sécurité de ses installations conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

Il est proposé à la signature du préfet un arrêté de consignation d'un montant de 5980 euros correspondant au montant du devis pour la réalisation du diagnostic des sols et de l'établissement de l'attestation dite ATTES SECUR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
La société Rufenacht Père et Fils, (numéro de SIRET 62282037100012) exploitant une installation de traitement et de travail du bois sise rue l'Oie Longe sur la commune de Maisons Du Bois

Liévreumont est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement en réalisant la mise en sécurité de son installation de traitement de bois, et en faisant attester cette réalisation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. La mise en sécurité doit comporter les mesures prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. L'attestation de mise en sécurité (ATTES Sécur) sera transmise à l'inspection des installations classées.

(Rappel :

- Art R.512-46-25 du Code de l'Environnement

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

- Art R.512-75-1 du Code de l'Environnement

[...] IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...])

Constats :

Il a été constaté que la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée. Les bacs de traitement sont toujours présents sur le site, ils sont toujours sous abri et sur une aire étanche. Il ne subsiste toutefois plus aucun produit de traitement dans les bacs.

L'exploitant n'a pas fait réaliser de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

L'exploitant a présenté un devis daté du 18/07/2025 établi par la société Perl Environnement pour établir un diagnostic des sols et la réalisation de l'ATTES SECUR. L'exploitant a indiqué ne pas avoir donné suite à ce devis compte tenu du coût de ce diagnostic.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser la mise en sécurité de son installation de traitement de bois, et faire attester cette réalisation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Il doit également transmettre à l'inspection l'ATTES SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La société Rufenacht Père et Fils, (numéro de SIRET 62282037100012) exploitant une installation de traitement et de travail du bois sise rue l'Oie Longe sur la commune de Maisons Du Bois Liévremont est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement en réalisant la mise en sécurité de son installation de travail du bois. La mise en sécurité doit comporter les mesures prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Lorsque la mise en sécurité sera achevée, l'exploitant informera par écrit le maire et l'inspection des installations classées.

(Rappel :

- Art R.512-66-1 du Code de l'Environnement :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2. [...]

Art R.512-75-1 du Code de l'Environnement

[...] VII. Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.)

Constats :

Il est rappelé que l'exploitant a diminué son activité pour passer sous le seuil de la déclaration et ne plus être classé sous la rubrique ICPE 2410. Pour que son installation ne soit plus considérée comme une ICPE, il doit procéder à la cessation de son activité au titre des ICPE.

Compte tenu qu'une activité de sciage est toujours présente sur le site et conformément au VII de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, les mesures concernant la cessation d'activité peuvent être adaptées.

L'exploitant n'a pas réalisé cette cessation d'activité et la mise en sécurité du site. Il n'a pas fait réaliser de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que des machines de travail du bois sont toujours présentes. L'exploitant a indiqué que l'activité de sciage est très faible. Il a également été constaté la présence de fûts d'huile sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser la mise en sécurité de son installation de travail de bois, et faire réaliser une surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois